

Accueil du public	Par correspondance
Du Lundi au Jeudi : 9h00 à 12h00 / 13h30 à 17h30 Le Vendredi : 9h00 à 12h00 109 avenue Jean Moulin – 84120 PERTUIS Tel : 04.90.79.87.36 Télécopie : 04.90.79.52.04	SYNDICAT DURANCE LUBERON – SPANC CS 60090 – 84120 PERTUIS cedex spanc@duranceluberon.fr

SPANC : RÉGLEMENT DE SERVICE EN VIGUEUR A COMPTER DU 1^{er}/01/2017

RÈGLEMENT du Service Public d'Assainissement Non Collectif approuvé par délibération n°2016-166 du Conseil Syndical en date du : 16/06/2016

CHAPITRE 1 : DISPOSITIONS GENERALES

Article 1er : Objet du règlement

Conformément à l'article L2224-12 du code général des collectivités territoriales (CGCT), le présent règlement de service précise les prestations assurées par le service public d'assainissement non collectif (SPANC) ainsi que les obligations respectives du SPANC et de ses usagers.

Au titre de ce règlement :

- **Le SPANC** : désigne le Service Public d'Assainissement Non Collectif du Syndicat Durance Luberon.
- **Un usager** : désigne toute personne, physique ou morale, qui bénéficie des prestations du SPANC qu'il soit propriétaire, exploitant, abonné ou titulaire d'une convention avec le SPANC, simple usager ou autre.
- **Une installation d'assainissement non collectif (ANC)** : désigne toute installation assurant la collecte, le transport, le traitement et l'évacuation des eaux usées domestiques ou assimilées au titre du Code de l'Environnement, des immeubles ou parties d'immeubles non raccordés au réseau public de collecte des eaux usées ou toute installation bénéficiant d'une convention avec le SPANC.
- **Un immeuble** : désigne tous les types de construction temporaire ou permanente (maisons individuelles ou immeubles collectifs, y compris les bureaux et locaux affectés à d'autres usages que l'habitat) raccordé ou devant être raccordé à une installation d'assainissement non collectif
- **Un rapport de carence** : désigne le compte rendu réalisé par le SPANC décrivant les raisons ayant rendu impossible le contrôle (absence de l'usager, ouvrages non visitables, remblaiement des ouvrages neufs avant contrôle, installation d'ANC non conforme au projet présenté par l'usager...).
- **Un PV de carence** : le procès-verbal de carence consigne l'interdiction d'accès à l'installation et/ou le refus de contrôle de l'installation d'ANC située sur la parcelle de l'usager.
- **Le bon d'intervention** : désigne le document remis par le SPANC à l'usager préalablement à un diagnostic vente, à un contrôle non périodique à la demande de l'usager ou dans le cadre d'un contrôle en dehors des heures bureau. Un double est conservé par le SPANC.
- **Avis des sommes à payer** : titre de recette exécutoire émis lorsque le SPANC constate qu'une créance devient certaine et exigible en raison de l'application de ce règlement. Ce titre est envoyé par le SPANC à l'usager et transmis simultanément au comptable public pour prise en charge et recouvrement.
- **Pénalité** : désigne la pénalité financière à laquelle s'expose un usager pour non-respect de ses obligations. La pénalité s'ajoute aux redevances de service. Le montant de cette pénalité est fonction de son rang (rang 1 ou rang 2).

Article 2 : Territoire d'application du règlement

Le présent règlement s'applique aux Communes suivantes : Ansouis ; Beaumont de Pertuis ; Cabrières d'Aigues ; Cadenet ; Cucuron ; Grambois ; La Bastide des Jourdans ; La Bastidonne ; La Motte d'Aigues ; La Tour d'Aigues ; Lauris ; Mérimindol ; Mirabeau ; Peypin d'Aigues ; Puget sur Durance ; Puyvert ; Saint Martin de La Brasque ; Sannes ; Villelaure ; Vitrolles en Luberon.

Article 3 : Obligations des usagers

L'usager doit :

- Contacter le SPANC avant d'entreprendre tous travaux :

- Pour équiper un immeuble d'une installation d'assainissement non collectif, aux normes en vigueur,
- Pour modifier une installation ANC
- Assurer l'entretien et faire procéder à la vidange périodiquement par une entreprise agréée pour garantir son bon fonctionnement.
- Au moins 3 jours ouvrés avant le rendez-vous proposé par le SPANC :
 - Soit confirmer le rendez-vous proposé,
 - Soit convenir d'un nouveau rendez-vous avec le SPANC sans pouvoir être reporté de plus de 15 jours calendaires,
- Doit être présent, ou représenté, lors de toute intervention du SPANC et lui faciliter l'accès aux différents ouvrages de l'installation d'assainissement non collectif, en particulier, en dégageant tous les regards de visite.
- Laisser accéder les agents du SPANC à la propriété où se trouve l'installation.
- Acquitter l'avis des sommes à payer en contrepartie du service rendu
- Mettre en conformité dans le délai prescrit son installation d'ANC suite au rapport délivré par le SPANC à l'issue du contrôle
- Annexer à la promesse de vente ou à défaut à l'acte authentique en cas de vente, le document établi à l'issue de la visite de contrôle par le SPANC.
- Acquitter une pénalité financière en cas de non-respect de ses obligations et le cas échéant l'amende et l'astreinte administratives.
- Réaliser ou acquitter les travaux d'office suite à mise en demeure du maire au titre de son pouvoir de police.

L'usager pourra consulter le SPANC pour connaître la réglementation applicable et les formalités administratives et techniques qui lui incombent.

Article 4 : Obligations du SPANC

Le SPANC doit :

- Réaliser ses missions.
- Communiquer le Règlement de service en vigueur.
- Communiquer le tarif du SPANC en vigueur.
- Mentionner dans l'avis préalable de visite de contrôle ou dans le bon d'intervention, le montant de l'avis des sommes à payer du en raison de l'application de ce règlement (coût du contrôle et coût en cas d'impossibilité de contrôle du fait de l'usager).
- Transmettre ses rapports de contrôle, à l'usager. Ces rapports peuvent être, après accord de l'usager, dématérialisés et transmis par voie informatique.

Article 5 : Obligation d'assainissement des eaux usées domestiques : respect de l'hygiène publique et de la protection de l'environnement

Le présent article s'applique même en l'absence de zonage d'assainissement.

Conformément à l'article L1331-1-1 du code de la santé publique, le traitement par une installation d'assainissement non collectif des eaux usées des immeubles d'habitation, ainsi que des immeubles produisant des eaux usées de même nature que celles des immeubles d'habitation, est obligatoire dès lors que ces immeubles ne sont pas raccordés directement ou indirectement à un réseau public de collecte des eaux usées pour quelque cause que ce soit (absence de réseau public de collecte ou, lorsque le réseau existe, immeuble dispensé de l'obligation de raccordement ou non encore raccordé...).

Les caractéristiques techniques et le dimensionnement de toute installation doivent être :

- Adaptés à l'immeuble desservi (capacité, flux de pollu-

- tion à traiter...).
- Adaptés au type d'usage (fonctionnement par intermittence ou non, maison principale ou secondaire).
- Adaptés aux caractéristiques du terrain sur laquelle l'installation est implantée (en particulier l'aptitude du sol à l'épuration et l'infiltration).
- Adaptés aux contraintes sanitaires et environnementales, aux exigences et à la sensibilité du milieu.

L'installation doit répondre aux normes en vigueur et être maintenue en bon état de fonctionnement.

Article 6 : Immeubles concernés par le SPANC

Tout immeuble d'habitation, ainsi que les immeubles produisant des eaux usées de même nature que celles des immeubles d'habitation relèvent du SPANC sauf les immeubles raccordés à une installation d'assainissement collectif.

Conformément à l'article L.1331-1 du Code de la Santé Publique :

- Le raccordement, pour les immeubles édifiés postérieurement à un réseau public d'assainissement desservant leur parcelle, est obligatoire.
- Le raccordement pour les immeubles édifiés antérieurement à un réseau public d'assainissement est obligatoire dans un délai de DEUX ans à compter de sa date de mise en service.

Des dérogations peuvent être délivrées par arrêté du maire approuvé par le représentant de l'État dans le département. Les immeubles ne répondant pas aux obligations de raccordement sont soumis :

- Au règlement du SPANC.
- A l'application d'une pénalité financière additionnelle au titre de l'assainissement collectif, conformément à l'article L 1331-8 du CSP.

Le règlement du SPANC ne s'applique :

- Ni aux immeubles abandonnés, ni aux immeubles qui +doivent être démolis ou doivent cesser d'être utilisés, en application de la réglementation.
- Ni aux immeubles qui sont raccordés à une installation d'épuration industrielle ou agricole, sauf celles titulaires d'une convention avec le SPANC.

Article 7 : Nature des effluents interdits dans les installations d'ANC

Il est interdit de déverser ou d'introduire dans une installation d'assainissement non collectif tout fluide ou solide susceptible d'entraîner des détériorations ou des dysfonctionnements de cette installation. Les fluides et solides interdits, à ce titre sont notamment :

- les eaux pluviales
- les eaux de piscine, provenant de la vidange d'un ou plusieurs bassin(s) ou du nettoyage des filtres,
- les ordures ménagères même après broyage,
- les lingettes, protections périodiques, préservatifs,
- les effluents d'origine agricole,
- les matières de vidange provenant d'une autre installation d'assainissement non collectif ou d'une fosse étanche,
- les huiles usagées même alimentaires,
- les hydrocarbures,
- les liquides corrosifs, des acides, des produits radioactifs,
- les peintures ou solvants,
- les matières inflammables ou susceptibles de provoquer des explosions,
- ...

